

Le droit à l'arrivée des véhicules automatisés – ...qui attend qui...?

21 mars 2023, 15h.30

**Th. Probst, prof.; Faculté de droit,
Université de Fribourg**

**Conférence
«Transport et mobilité»**

Il était une fois des véhicules...



...mais depuis le début du XX^{ème} siècle les temps ont changé

On attend «bientôt» sur nos routes...



... une conduite décontractée et sans souci ?

Quels défis juridiques pose l'automatisation des voitures?

A. Quels véhicules?

- L 2: conducteur est assisté par des systèmes d'assistance à la conduite
- L 3, 4: conducteur peut temporairement laisser la voiture (se) conduire elle-même (dans le cadre d'un ODD spécifique p.ex. autoroute, 60km/h max.)
- L 5: voiture sans conducteur; véhicule (se) conduit lui-même dans toutes les conditions

B. Quels transports?

- Marchandises (p. ex. «last mile» [p. ex. Loxo])
- Personnes (transport collectif public [p. ex. navette Poste, TPF]; transport privé individuel [p. ex. Tesla])

C. Quel cadre juridique actuel?

- **Art. 31 LCR:** « Le conducteur devra **rester constamment maître de son véhicule** de façon à pouvoir se conformer aux **devoirs de la prudence**»
- **Art. 3 al. 1 ORC:** «Le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera **toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule**. Il veillera en outre à **ce que son attention ne soit distraite**, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication.

Quelle responsabilité liée à l'automatisation des voitures?

- **En cas d'accident, responsabilité civile du conducteur (41 CO) et/ou du détenteur du véhicule (58 LCR)**
- **Responsabilité pénale du conducteur** (p. ex. art. 125 CP: lésions corporelles par négligence) en cas d'accident ou de risque d'accident.

D. Quel cadre juridique futur?

- **Révision de la LCR: approuvée en mars 2023**
- **Elaboration de l'Ordonnance correspondante est en cours (objectif 2024)**
- **Traitement différent des essais limité dans le temps avec des véhicules automatisés et leur utilisation durable**

Quel contenu de la révision LCR?

D. Aspects essentiels de la révision LCR

1. Champ d'application (25)

«Les véhicules équipés d'un système d'automatisation sont des véhicules capables d'assumer durablement et complètement toutes les tâches de conduite du conducteur, du moins dans certaines conditions».

2. Véhicules automatisés nécessitant un conducteur à bord (25b I)

- Délégation de compétence au Conseil fédéral de décharger le conducteur de son obligation de maîtrise du véhicule (→ Ordonnance)
- Exception: sans conducteur à bord les véhicules peuvent manoeuvrer sur des parking séparés du trafic et sans cyclistes/piétons (→ automatic valet parking)

3. Véhicules automatisés sans conducteur (25c)

- admis sur des tronçons prédéfinis seulement
- surveillance obligatoire par un opérateur (→ Ordonnance définit les droits et obligations)
- Canton d'immatriculation définit les tronçons et autres conditions pour chaque cas d'espèce

Quel contenu de la révision LCR?

4. Véhicules automatisés sans conducteur (25c)

- admis sur des tronçons prédéfinis seulement
- surveillance obligatoire par un opérateur (→ Ordonnance définit les droits et obligations)
- Canton d'immatriculation définit les tronçons et autres conditions pour chaque cas d'espèce

5. Autorisation d'essais avec des véhicules automatisés (25h)

- Autorisation à durée limitée par l'Ofrou (avec possibilité de délégation aux cantons)
- Véhicules avec ou sans conducteur
- avec ou sans tronçons prédéfinis
- Opérateur surveillant peut être déchargé de certaines obligations (→ Ord.)

Merci de votre attention!

Questions?

Responsabilité civile (aperçu)

